

Rapport de jury

---

# Concours de recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'Enssib

réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école

## Session 2022

# Rapport de jury

**Concours de recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques**

**réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école**

Session 2022

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

*Inspection générale de l'éducation, des sports et de la recherche  
Collège bibliothèques, documentation, livre et lecture publique*

**CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CONSERVATEURS STAGIAIRES  
ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE  
DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHÈQUES**

**RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES  
DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES  
ET AUX CANDIDATS JUSTIFIANT D'UN TITRE OU DIPLÔME,  
D'UNE FORMATION OU D'UNE QUALIFICATION RECONNUE ÉQUIVALENTE  
À LA TROISIÈME ANNÉE DE SCOLARITÉ DE CETTE ÉCOLE**

**Session 2022**

**Octobre 2023**

**Noëlle Balley**  
*Inspectrice générale de l'éducation,  
du sport et de la recherche  
Présidente du jury*

**Thierry Grognet**  
*Inspecteur général de l'éducation,  
du sport et de la recherche  
Vice-président du jury*

## TABLE DES MATIERES

<b>Introduction</b> .....	<b>4</b>
<b>1. Le cadre réglementaire</b> .....	<b>5</b>
1.1. Le statut du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques .....	5
1.2. Les modalités d'organisation du concours.....	5
<b>2. La session 2022 : l'organisation, le jury, les candidats</b> .....	<b>6</b>
2.1. Les emplois, l'organisation et le calendrier.....	6
2.2. Les inscriptions et les candidats.....	7
<b>3. Les épreuves et les résultats</b> .....	<b>8</b>
3.1. Les résultats globaux .....	8
3.2. Les épreuves .....	9
3.2.1. <i>L'entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques (dit oral « de motivation professionnelle »)</i> .....	10
3.2.2. <i>La conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte</i> .....	12
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>15</b>
<b>ANNEXE</b> .....	<b>16</b>

## Introduction

La session 2022 du concours de conservateurs stagiaires élèves de l'Enssib réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes (ENC) et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école, a été marquée par la défection de neuf candidats sur 21, soit 42,8% des inscrits : cinq candidats ont eu la courtoisie d'informer les organisateurs du concours de leur désistement, quatre ne se sont tout simplement pas présentés aux épreuves, dont l'un a renoncé à la dernière minute après avoir dûment préparé son oral. Si les défections de candidats ne sont pas chose nouvelle, l'ampleur inédite du phénomène n'est pas sans poser question, pour ce concours en particulier.

Le jury s'est longuement interrogé sur les raisons de cette situation, qui touche indifféremment « chartistes » et « non chartistes », sans parvenir à une explication dont il puisse se satisfaire.

Le jury fait le constat qu'au fil du temps, ce concours dont l'objectif premier était de permettre aux élèves diplômés de l'École nationale des chartes d'intégrer l'école d'application pour laquelle ils se sont préparés pendant trois ans sans passer d'épreuve écrite – partant du principe qu'ils ont déjà démontré leur aptitude à l'écrit en intégrant l'ENC à la suite d'un concours d'entrée d'un haut niveau - devient, par le jeu des équivalences de diplômes, une opportunité pour des candidats titulaires de masters - dont certains n'ont qu'un rapport éloigné avec les disciplines enseignées par l'ENC – d'accéder aux fonctions de conservateur, cadre A de la fonction publique, en se dispensant de toute épreuve écrite et de l'oral de langue imposés aux concours externe et interne dits « de droit commun ». Il y a là, pour le moins, un paradoxe.

Un pareil détournement de l'esprit initial du concours « chartiste », que semblent de plus en plus nettement dédaigner ceux auxquels il est naturellement destiné, tout en créant un « effet d'aubaine » pour d'autres candidats – dont la valeur n'est pas en cause, puisque l'une d'elles en est lauréate cette année - n'est pas sans risque pour l'avenir même de ce concours.

Aussi le jury tient à alerter les candidats, présents et futurs, sur les conséquences désastreuses que pourrait avoir, non seulement pour eux-mêmes, mais pour l'avenir professionnel des cohortes qui les suivront, une désinvolture telle que celle dont ont fait preuve certains candidats de la session 2022.

Dans ces circonstances que l'on espère exceptionnelles, le jury a tenu à maintenir le niveau d'exigence de ses prédécesseurs en maintenant une barre d'admission haute, à 14/20, comme lors de la session 2021.

## 1. Le cadre réglementaire

### 1.1. Le statut du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

L'article 4 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques (annexe 1) dispose que le recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'Enssib s'effectue :

« 1° par la voie d'un concours externe [...] ;

« 2° **parmi les élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école, admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'école précitée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007<sup>1</sup> [...] ;**

« 3° par la voie d'un concours externe spécial, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat [...] ;

« 4° par la voie d'un concours interne [...] ».

La disposition selon laquelle le concours spécifique destiné aux chartistes (2° de l'article 4 du décret n° 92-26) est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'École nationale des chartes a été introduite par le décret modificatif n° 2010-966 du 26 août 2010 et appliquée à compter de la session 2011.

### 1.2. Les modalités d'organisation du concours

Les modalités d'organisation du concours dit « chartiste » sont fixées par l'arrêté du 18 février 1992 modifié notamment par un arrêté du 6 avril 2018 (annexe 2).

Notées de 0 à 20, les **épreuves** sont au nombre de deux :

« 1. *Conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte. Cette épreuve permet au jury d'apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain (préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont commentaire : 10 minutes maximum et entretien avec le jury : 20 minutes minimum ; coefficient 3).*

2. *Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur son parcours universitaire et professionnel, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat qui comporte obligatoirement les pièces suivantes :*

- a) *Un exposé de ses titres et travaux ;*
- b) *Un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant son parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;*
- c) *Une lettre de motivation.*

---

<sup>1</sup> Il s'agit du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

*Durée de l'épreuve : 30 minutes dont 5 minutes au maximum d'exposé ; coefficient 4 ».*

**Le jury**, « nommé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est présidé par un conservateur général des bibliothèques chargé de mission d'inspection ou un conservateur général des bibliothèques. Il comprend un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade ou détachés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle lettre B, et dont l'un au moins appartient au corps des conservateurs généraux des bibliothèques. Les autres membres du jury sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A dont la moitié au moins du jury appartient au personnel scientifique des bibliothèques. Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président appartenant au corps des conservateurs généraux des bibliothèques parmi ceux mentionnés au premier alinéa est désigné sans délai par le ministre pour le remplacer. » (Ibid.)

## **2. La session 2022 : l'organisation, le jury, les candidats**

### **2.1. Les emplois, l'organisation et le calendrier**

L'ouverture du concours au titre de 2022 a été autorisée par l'arrêté du 25 avril 2022 (annexe 3). Le même arrêté fixe le nombre de postes offerts à cinq, égal à celui des trois dernières années.

Le bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques, des ITRF et des personnels de direction, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (DGRH D5) a assuré l'organisation de la session 2022 en lien avec la présidente et le vice-président du jury.

Le calendrier a été le suivant :

Téléchargement des dossiers d'inscription	A partir du 12 mai 2022
Clôture des inscriptions	9 juin 2022
Réunion de la commission d'équivalence	22 juin 2022
Épreuves	Du 15 au 17 novembre 2022
Délibération du jury	17 novembre 2022
Publication des résultats	17 novembre 2022

Nommé par arrêté du 18 octobre 2022 (annexe 4), le jury était ainsi composé :

Présidente : Noëlle BALLEY, inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Vice-président : Thierry GROGNET, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Yves BERNABÉ, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Anne-Elisabeth BUXTORF, conservatrice générale des bibliothèques, directrice des publics, Bibliothèque nationale de France ;

Hervé COLINMAIRE, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche ;

Marie-Odile ILLIANO, conservatrice générale des bibliothèques, chargée d'études au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Guillaume MOLINIER, conservateur en chef des bibliothèques, responsable du département des collections et de la politique documentaire au SCD de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Christelle QUILLET, conservatrice en chef des bibliothèques, directrice par intérim du SCD de l'Université de Rouen Normandie ;

Dominique ROUET, conservateur général des bibliothèques, directeur de la lecture publique et accès à la connaissance, ville du Havre ;

Nathalie WATRIN, conservatrice générale des bibliothèques, directrice du service commun de la documentation de l'université Versailles-Saint-Quentin.

Les membres du jury se sont répartis comme suit :

Commission 1	Commission 2
Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes (...)	Conversation avec le jury (...) [portant sur] la culture générale (...)
N. BALLEY (présidente)	T. GROGNET (président)
H. COLINMAIRE	Y. BERNABE
D. ROUET	A.E. BUXTORF
N. WATRIN	C. QUILLET
G. MOLINIER (suppléant)	M.O. ILLIANO (suppléante)

## 2.2. Les inscriptions et les candidats

**21 candidats** ont été admis à concourir. Parmi eux, on compte huit archivistes-paléographes et treize « non-chartistes<sup>2</sup> » qui ont obtenu une équivalence de diplôme : cette équivalence a été accordée en 2022 à neuf « non-chartistes ». Elle avait été accordée en 2021 à deux candidats, en 2018 et en 2017 à un candidat, qui se sont représentés au concours cette année.

Sur les 21 candidats convoqués pour les épreuves orales d'admission, neuf ont fait défection, portant à douze, dont quatre chartistes, le nombre de **candidats auditionnés**.

2022

Diplôme	Inscrits	Présents	Admis
Chartistes	8	4	2
Equivalence de diplôme 2022	9	7	1
Equivalence de diplôme 2021	2		
Equivalence de diplôme 2018	1	1	
Equivalence de diplôme 2017	1		
<b>TOTAL</b>	<b>21</b>	<b>12</b>	<b>3</b>

Le candidat le plus âgé avait 49 ans, le plus jeune, 24 ans. Les trois admis sont âgés de 26 et 27 ans. La moyenne d'âge des candidats admis demeure sensiblement inférieure à celle des lauréats du concours externe de « droit commun », qui se situait, pour 2022, à 33 ans.

On peut habituellement distinguer quatre groupes parmi les candidats inscrits : les archivistes-paléographes, les titulaires d'un master de l'École nationale des chartes, les titulaires d'un master de

<sup>22</sup> Il est précisé que, comme il se doit, aucun membre du jury du concours ne fait partie de la commission d'équivalence.



l'Enssib et les titulaires d'un autre diplôme. Seuls les trois premiers groupes étaient représentés à la session 2022. En 2022, les candidats inscrits se répartissent comme suit, les chiffres entre parenthèses étant ceux de 2021 :

Diplôme	Nombre	Date d'obtention du diplôme
Archivistes-paléographes	8 (7)	2022 : 4, 2020 : 3 , 2011 : 1
Titulaires d'un master de l'Ecole nationale des chartes	5 (3)	2020 : 1, 2019 : 3, 2011 : 1
Titulaires d'un master de l'Enssib	8 (4)	2021 : 3, 2020 : 2, 2019, 2016, 2006 : 1
Autres	0 (1)	

### 3. Les épreuves et les résultats

#### 3.1. Les résultats globaux

Comme l'année précédente, la **barre d'admission** a été fixée à 14/20. Elle est cohérente avec le seuil retenu pour l'admission au concours externe de conservateurs en 2022, pour lequel la moyenne des admis sur liste principale était de 13,99/20.

Les trois candidats retenus obtiennent une **moyenne générale** de 17/ 20, qui atteste de l'excellence de leur prestation. Cette moyenne est identique à celle des lauréats du concours externe réservé aux titulaires du doctorat. La moyenne générale des présents est de 13/20, soit 0,32 point de plus que l'an dernier. L'éventail des notes s'étend de 04/20 à 19/20 pour les présents, tandis qu'aucun admis n'a obtenu de note inférieure à 16/20. La répartition des notes obtenues, dont plus de la moitié sont supérieures à 14/20, atteste de la qualité des candidats et conforte le jury dans son niveau d'exigence.

La note la plus haute obtenue à l'épreuve de motivation est de 19/20 (deux occurrences). Elle est de 18/20 à l'épreuve de culture générale (1 occurrence). Dans les deux épreuves, la note la plus basse est de 04/20 (1 occurrence dans chaque épreuve).

## Notes obtenues par les candidats présents

Note	Nb d'occurrences (sur les deux épreuves)
19/20	2
18/20	1
17/20	2
16/20	4
15/20	2
14/20	2
13/20	2
12/20	3
08/20	3
07/20	1
04/20	2
Moyenne « motivation »	12,91
Moyenne « culture générale »	13,16

Les résultats des candidats présents, répartis selon leur formation initiale, sont les suivants :

Diplôme	Nombre de présents	Moyenne	Reçus
Archivistes-paléographes	4	15	2
Masters de l'École nationale des chartes	2	11,5	0
Masters de l'enssib	6	12	1

La moyenne générale obtenue par les archivistes-paléographes est nettement supérieure à celle des titulaires d'un master de l'Ensib ou d'un master de l'École nationale des chartes, malgré quelques excellentes prestations dans ces deux derniers cas.

Les deux épreuves ont abouti à des moyennes générales similaires (12,91 en « motivation » et 13,16 en « culture générale »). La moyenne générale des admis s'établit à 17/20, soit 0,26 point de plus que l'an dernier. Comme l'an dernier, l'écart de quatre points entre la moyenne générale des admis et celle de l'ensemble des candidats (*circa* 13/20) montre clairement la distance entre les candidats les plus solides et ceux qui n'ont pas réussi à maintenir une égale qualité de prestation dans les deux épreuves. La différence s'est souvent traduite par un écart de plusieurs points entre les deux notes obtenues. Le contraste entre les candidats les mieux préparés à l'épreuve et les candidats les plus faibles aura été, cette année encore, extrêmement fort. Les moyennes individuelles s'échelonnent de 18,57/20 à 04/20.

### 3.2. Les épreuves

Il est rappelé aux futurs candidats que le jury produit chaque année un rapport, et que la lecture des rapports des années précédentes complète utilement celui de la dernière session en date, tous les conseils et remarques n'étant pas systématiquement repris. De même, les candidats au concours dit « chartiste » trouveront des conseils utiles dans les rapports des épreuves orales des concours « externe » et « interne » pour préparer leur passage devant le jury.

### 3.2.1. L'entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques (dit oral « de motivation professionnelle »)

Au moment de leur inscription au concours, les candidats doivent fournir un dossier qui comporte un exposé de leurs titres et travaux, un *curriculum vitae* et une lettre de motivation, conformément à l'article premier de l'arrêté du 18 février 1992. Ce dossier est communiqué aux membres de la commission de « motivation professionnelle », qui en prennent connaissance avant l'épreuve et s'en inspirent pour poser leurs questions. Il est donc recommandé, non seulement de respecter le nombre de documents fournis (trois) sous peine d'élimination, mais d'en soigner la forme et le fond.

Certains candidats ont cru bon de s'abstenir de présenter un véritable exposé de leurs titres et travaux, se contentant d'en fournir une bibliographie sommaire. Si le dossier n'est pas, en tant que tel, pris en compte dans la notation de l'épreuve, cette omission ne peut que produire sur les membres de la commission une impression défavorable. Il est donc rappelé aux futurs candidats qu'un exposé des titres et travaux doit se présenter sous la forme d'un texte rédigé présentant le contexte de rédaction de leurs travaux scientifiques, la problématique, la méthode suivie et les principales conclusions. La lettre de motivation doit elle aussi être suffisamment argumentée, et rédigée avec soin. En deux pages maximum, elle vise à présenter le parcours du candidat en insistant sur les bibliothèques ou autres institutions culturelles dans lequel il a été amené à travailler, même brièvement, à exposer l'idée qu'il se fait des missions d'un conservateur des bibliothèques et des enjeux dont le métier est porteur, les raisons pour lesquelles il souhaite exercer les fonctions de conservateur et estime en avoir la capacité.

Seul élément permettant au jury d'évaluer l'expression écrite du candidat, le dossier ne doit pas instiller de doute sur les capacités rédactionnelles de celui-ci. Il n'est pas tolérable qu'il comporte des fautes d'orthographe ou des incorrections syntaxiques.

L'épreuve débute par un exposé de cinq minutes, au cours duquel le candidat résume son parcours et ses motivations. Il est supposé avoir préparé et mémorisé cet exposé, au moins dans ses grandes lignes, respecter scrupuleusement son temps de parole, et éviter aussi bien de recourir à des notes que de donner l'impression de réciter son texte. L'habitude de lire des notes rédigées, si elle n'est pas interdite par les textes, est vivement déconseillée, parce qu'elle tourne le plus souvent de défaveur du candidat en ce qu'elle nuit à l'esprit de cette épreuve de motivation professionnelle, qui doit laisser place à une part de spontanéité, d'aisance dans l'expression, de bonne gestion du stress, de souci d'un véritable dialogue avec ses interlocuteurs.

Les questions du jury portent d'abord sur l'exposé du candidat, avant d'aborder des problématiques touchant le monde des bibliothèques et de manière plus large celui de la culture, de l'enseignement supérieur et de l'information. Portant sur des matières qui seront enseignées par l'école d'application, elles ne recherchent aucune forme d'érudition et ne dépassent pas un niveau de connaissances qu'un candidat familier de la presse générale et professionnelle doit pouvoir atteindre aisément.

Il est attendu des candidats, lorsqu'ils doivent présenter les bibliothèques dans lesquelles ils ont exercé des fonctions, même au titre de stagiaires, un regard déjà pré-professionnel sur ces établissements, dont ils ne doivent pas se contenter de décrire l'histoire, le contexte institutionnel ou les collections, comme on le ferait dans une présentation destinée à un public de non spécialistes, par exemple sur la page d'accueil d'un site internet. Ils doivent être capables d'en décrire l'organisation, les moyens, les projets, les forces ou les difficultés, et de démontrer ainsi qu'ils ont fait le meilleur usage de leurs premières expériences en bibliothèque en ne restant pas cantonnés aux missions techniques qu'ils auront pu se voir confier au cours de leur stage ou de leur contrat.

Dans cet exercice, il est clair que certains candidats, admis à concourir par le jeu des équivalences, qui exercent depuis plusieurs années déjà des missions de conservateurs en tant que contractuels, sont avantagés par rapport à des candidats fraîchement émoulus de l'École ou diplômés de leur master, qui

ne peuvent se prévaloir que d'une expérience limitée à quelques semaines en bibliothèque. Ces candidats déjà en poste sont d'autant moins excusables de ne pas savoir répondre à des questions simples portant sur des bibliothèques d'un autre statut que celle dans laquelle ils travaillent ou ont travaillé : ainsi, il n'est pas acceptable qu'un contractuel exerçant depuis plusieurs années des missions de conservateur en SCD ne soit pas capable d'évoquer la loi « Robert ». Les candidats doivent garder en mémoire qu'ils peuvent être ultérieurement appelés à exercer leurs fonctions, en tant que conservateurs titulaires, dans un cadre institutionnel différent de celui qu'ils ont connu comme contractuels.

Le jury forme le vœu que les stages proposés aux futurs candidats soient organisés de préférence dans une institution de taille suffisamment importante pour qu'ils puissent s'y faire une idée précise de la diversité des missions exercées par un conservateur. Ils ne doivent pas hésiter, et doivent même être vivement encouragés, à sortir des tâches qui leur seront confiées pour observer et s'entretenir avec les cadres de la bibliothèque qui les accueille, y compris, si possible, au niveau de la direction. Le jury s'attend à ce que les candidats aient pu assister à des réunions internes et contribuer, ne serait-ce qu'en observateurs, au service public.

Au cours de la demi-heure d'entretien, les membres de la commission cherchent à discerner si la personne assise en face d'eux réunit les qualités et les aptitudes requises pour devenir conservateur des bibliothèques au terme de la formation de dix-huit mois dispensée par l'Enssib. Ils évaluent donc, en particulier, si le candidat peut devenir un cadre opérationnel dans ce délai, ce qu'ils perçoivent à travers l'approche humaine du candidat, sa capacité à donner du sens et son ouverture d'esprit, mais aussi sa capacité à gérer le stress ou l'inattendu, compétence ô combien utile dans une vie de conservateur. La plupart des postulants ne disposent que d'une expérience courte du monde du travail, approché lors de périodes brèves, ou à travers des expériences de bénévolat. Le jury en est bien conscient. Une des clés de réussite à cette épreuve réside assurément dans l'exploitation qui est faite de cette immersion plus ou moins brève dans un univers professionnel, quel qu'il soit. Les candidats ne doivent pas être surpris que le jury cherche à savoir s'ils ont suivi l'actualité récente des établissements dans lesquels ils ont été amenés à travailler au cours de leur carrière ou de leur formation passée.

À défaut d'une expérience riche et diversifiée dans les bibliothèques, des entretiens avec des conservateurs aideront les candidats à se faire une idée non-fantasmée du métier et à mieux en comprendre la diversité, la richesse et la difficulté. Les membres de la commission sont amenés à tester le bon sens des candidats et leur capacité à trouver des solutions réalistes en les plaçant en situation dans des scénarios fictifs : panne technique, menace de grève, visite officielle, conflit interpersonnel, risque pour la sécurité des personnes, etc. Un bon enracinement dans la réalité différencie les meilleures prestations, et évite de donner une réponse en quelque sorte « hors sol », abstraite ou décalée. À titre d'exemple, les candidats doivent avoir conscience que leur action s'inscrit toujours dans un contexte hiérarchique, qu'ils pourront s'appuyer autant sur leur équipe que sur la gouvernance et les autres services de l'établissement ou de la collectivité, mais aussi sur ses prestataires : si la crédibilité du directeur d'une bibliothèque passe évidemment par un devoir d'exemplarité, son positionnement ne suppose pas pour autant qu'il effectue lui-même les tâches les plus rebutantes, comme semblait le penser une candidate.

Il est attendu des candidats qu'ils se projettent dans le métier de conservateur, et donc qu'ils aient réfléchi à ce qui serait le poste de leurs rêves, mais aussi qu'ils aient une idée réaliste de leurs chances de l'obtenir un jour. Il est également attendu qu'ils aient approfondi leur connaissance, au moins livresque, des milieux dans lesquels ils peuvent être amenés à travailler ou des fonctions qui peuvent leur être confiées. Ils seront interrogés sur les enjeux auxquels sont confrontés les bibliothèques, mais aussi les structures dans lesquelles elles s'intègrent : universités et leurs regroupements, collectivités territoriales ou grands établissements nationaux. La lecture de la presse professionnelle et de quelques

blogs et forums, en complément de la presse généraliste, constitue un atout certain pour la réussite de l'épreuve.

À la connaissance des enjeux, des milieux et des fonctions, un candidat à la carrière de conservateur des bibliothèques doit allier une force de proposition, une capacité à argumenter et à susciter l'adhésion, à rebondir et à gérer le stress. Ces qualités doivent se manifester dans le discours du candidat, mais aussi dans sa manière d'être et de s'exprimer. Loin de chercher à malmener les candidats, le jury, composé de directeurs et de cadres expérimentés, se met avant tout en situation de recruter de futurs collègues, des collaborateurs sur qui il aimerait pouvoir s'appuyer. L'aisance du candidat, sa capacité à écouter et à réagir aux objections, et souvent même son sourire, contribuent à emporter la conviction qu'il pourra devenir un conservateur de qualité.

Les meilleurs candidats se sont illustrés par leur hauteur de vue, leur compréhension des enjeux, leur capacité à illustrer leur propos par des exemples concrets. Le jury a été particulièrement sensible au sens du service public exprimé, avec une conviction appuyée sur des faits précis, par certains des meilleurs candidats.

Les trois lauréats ont obtenu des notes allant de 19 à 16, qui attestent de la qualité de leur prestation.

Les notes attribuées pour cette épreuve se ventilent ainsi :

Note obtenue	Nombre d'occurrences
19	2
17	1
16	2
15	1
13	1
12	1
8	3
4	1
Moyenne de l'épreuve	12,91/20

### 3.2.2. La conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte

Selon les dispositions spécifiées par l'arrêté du 18 février 1992, cette épreuve a pour objectif que la commission *ad hoc* puisse « *apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain* ». Elle se divise en deux parties distinctes qui s'enchaînent : le candidat dispose de dix minutes au plus pour livrer un commentaire du texte proposé, puis il est appelé à répondre aux questions que lui pose le jury durant vingt minutes.

Les dix textes utilisés lors de la session 2022 étaient tous issus de deux quotidiens d'information générale, à l'exception d'un seul, composé d'extraits d'un article d'un mensuel consacré à la musique classique. Dans leur quasi-totalité, ils remontaient à moins d'un an. Relativement courts - un peu plus d'une page -, ils laissaient le temps aux candidats le temps de réfléchir, durant la préparation, aux enjeux de nature générale dont ils relevaient.

Par-delà les sujets spécifiques traités, annoncés par les titres des articles eux-mêmes, tous ou presque abordaient d'une manière ou d'une autre une thématique contemporaine essentielle, et même parfois sous l'angle d'une actualité immédiate - notamment l'écologie, ou la place des femmes dans la création ou la société d'aujourd'hui. Dans leur diversité, ils ouvraient sur des perspectives relevant au sens large de l'histoire, de la politique, des arts de ce début de XXI<sup>ème</sup> siècle.

Il est attendu des candidats qu'ils livrent un véritable commentaire du texte qui leur est soumis, c'est-à-dire un exposé construit, annoncé par une introduction posant une problématique, comportant deux

ou trois parties, pour se terminer par une conclusion si possible ouverte sur l'échange qui s'en suit. Cette partie de l'épreuve nécessite de démontrer à la fois des capacités d'analyse, d'abstraction et de mise en perspective, sans oublier celles relevant de l'expression orale.

Les questions posées par le jury dans la seconde partie de l'épreuve se fondent dans un premier temps sur le texte lui-même. Une d'entre elles au moins relève de la compréhension : définition d'un terme, identification d'une tournure de style donnant le ton et la signification d'une phrase - l'ironie, par exemple. Une autre peut porter sur un aspect du domaine juridique mentionné dans le texte - ainsi d'un code. Dans tous les cas, il ne peut s'agir d'un lexique spécialisé ou technique, mais d'une notion relevant de connaissances communes, en tout cas largement usitée.

Dans un second temps, les questions portent sur la culture générale du candidat lui-même, soit que le texte les appelle - par exemple, à propos d'un courant pictural universellement connu -, soit que le jury fasse porter le sujet sur les centres d'intérêt du candidat. En effet, l'objectif n'est pas de soumettre celui-ci à un feu roulant de questions encyclopédiques, mais de l'inviter à s'exprimer avec clarté à propos de ses goûts, ou de sa manière de se tenir informé, ou même de ses pratiques culturelles.

Que le candidat ignore l'existence de tel ou tel auteur, de telle ou telle mouvance artistique, ne joue pas en sa défaveur. Conscient que le savoir universel est impossible, le jury passera à une autre question, dans un domaine différent. Ce qui pénalise, en revanche, c'est de rester muet à propos d'un sujet pour lequel le candidat professe une dilection, plus encore de donner des précisions erronées.

En tout état de cause, le jury s'abstient de tout jugement de valeur : c'est le talent manifesté par le candidat pour évoquer un sujet, manifester une opinion ou exprimer un goût de manière construite qui importe, tout comme sa capacité à rebondir et à faire des ponts entre des idées, des courants ou des mouvements.

Presque tous les candidats de la session 2022, à une exception près, maîtrisaient l'exercice du commentaire, ont su discerner la problématique générale du texte ou en élaborer une en se fondant sur sa lecture critique, et ont respecté le temps imparti. Quelques-uns ont réussi à se tenir au plan annoncé, et ont fait montre de connaissances convoquées à propos pour illustrer leur exposé. En 2022, aucun candidat n'avait les yeux rivés sur les notes préparatoires : c'est là un progrès par rapport à de précédentes sessions.

Dans le cadre de la conversation avec le jury, la majorité des candidats a cependant éprouvé des difficultés plus ou moins patentées à présenter, quel que soit le domaine abordé, une opinion, sinon des connaissances même généralistes, quand bien même la question soulevée portait sur leurs propres intérêts. Au rebours, la meilleure prestation (notée 18/20) démontrait dans les deux parties de l'épreuve une aisance dans l'échange avec le jury, mais aussi de réelles connaissances de nature variée ainsi qu'une capacité avérée à formaliser une pensée de manière précise et concise ; la moins bonne prestation (notée 4/20), quant à elle, relevait d'un discours au mieux paraphrastique à propos du texte, sans que les réponses apportées aux questions aient permis de discerner ni une compréhension correcte de son contenu, ni une capacité à dialoguer sur des sujets variés.

La moyenne de l'épreuve s'établit à 13,1/20, celle des candidats admis à 16/20.

La ventilation des notes attribuées pour cette épreuve est retracée dans le tableau ci-après :

<b>Notes</b>	<b>Nombre de candidats</b>
18/20	1
17/20	1
16/20	2
15/20	1
14/20	2
13/20	1
12/20	1
11/20	1
7/20	1
4/20	1

## CONCLUSION

Comme en 2021, le niveau des candidats reçus s'est avéré très élevé, aucun des trois lauréats n'ayant obtenu de note inférieure à 16/20. Ce concours n'en demeure pas moins particulièrement attractif pour les candidats qui s'y présentent en connaissance de cause : en 2022, avec un poste ouvert pour 4,2 candidats admis à concourir et pour 2,4 candidats présents, il s'est avéré à la fois l'un des concours les plus exigeants de la fonction publique et l'un des plus accessibles, à condition de s'y préparer... et de se présenter aux épreuves.

La session 2022 de la voie « chartiste » restera marquée par un nombre anormalement élevé de défections. Si ce phénomène devait se confirmer dans les années à venir, il serait de nature à remettre en question le sens et l'existence même de ce concours.

La désaffection, qu'on espère temporaire, des archivistes-paléographes pour les missions de conservateur d'État des bibliothèques ne laisse pas d'interroger. La présence de chartistes en bibliothèque, leur expertise des fonds patrimoniaux, mais aussi leur capacité avérée à porter au plus haut niveau une politique ambitieuse de la lecture publique, sont et demeureront absolument indispensables.

La présidente du jury tient à remercier le vice-président, les membres des commissions, les membres suppléants, ainsi que les personnels du bureau des concours (DGRH-D5), et tout particulièrement Mme Sandrine Lechevalier, pour leur disponibilité, leur efficacité, leur expertise et leur inlassable patience.



## ANNEXE

Annexe 1 : décret du 9 janvier 1992 portant statut des conservateurs généraux et des conservateurs des bibliothèques, article 4.

Annexe 2 : modalités d'organisation du concours (arrêté du 18 février 1992, version consolidée).

Annexe 3 : arrêté du 25 avril 2022 autorisant l'ouverture d'un concours au titre de l'année 2022 et fixant le nombre de postes à pourvoir.

Annexe 4 : arrêté de nomination des membres du jury (18 octobre 2022).

Annexe 5 : épreuve de conversation (...) : quelques exemples de textes.

Annexe 6 : nombre de postes, de candidats et de lauréats de 1997 à 2022.

## **Annexe 1**

Décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques,  
modifié par le décret 2010-966 du 26 août 2010

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Décret n° 2010-966 du 26 août 2010 modifiant le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques**

NOR : ESRH1006140D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires :

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques :

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 novembre 2009 :

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 22 février 2010 :

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions permanentes

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 janvier 1992 susvisé, les mots : « à l'exception des bibliothèques du patrimoine mentionnées à l'article 5 du décret du 16 mai 1990 susvisé » sont supprimés.

**Art. 2.** – Les quatre premiers alinéas de l'article 2 du même décret sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« Le corps des conservateurs des bibliothèques comporte les grades suivants :

1<sup>o</sup> Conservateur en chef comprenant six échelons :

2<sup>o</sup> Conservateur comprenant sept échelons et deux échelons de stage. »

**Art. 3.** – Le dernier alinéa de l'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent se voir confier les missions mentionnées à l'article R. 241-17 du code de l'éducation. »

**Art. 4.** – Les dispositions de l'article 4 du même décret sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Leur recrutement s'effectue :

1<sup>o</sup> Par la voie d'un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le chapitre II du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique :

2° Parmi les élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école et admis à un concours comportant un examen de leurs titres et travaux, suivi d'une audition. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de l'école précitée dans les conditions fixées par le chapitre III du décret du 13 février 2007 susmentionné :

3° Par la voie d'un concours interne ouvert, pour un tiers au plus du nombre total des postes mis aux concours au titre des 1° et 2° ci-dessus, aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux magistrats et militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, qui justifient, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, de quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services effectifs auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Les modalités et la nature des épreuves sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la culture.

Les emplois mis à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats des autres concours, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

**Art. 5.** – L'article 9 du même décret est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de 2<sup>e</sup> classe » sont supprimés :

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Est prise en compte, au titre de cet engagement de servir, la durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

**Art. 6.** – L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* – L'avancement d'échelon des conservateurs des bibliothèques a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, selon les durées de services figurant au tableau suivant :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉES
<i>Conservateur en chef</i>	
5 <sup>e</sup> échelon	3 ans
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an
<i>Conservateur</i>	
6 <sup>e</sup> échelon	3 ans
5 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans
2 <sup>e</sup> échelon de stage	6 mois
1 <sup>er</sup> échelon de stage	1 an

**Art. 7.** – L'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* – Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef les conservateurs des bibliothèques remplissant les conditions ci-après :

1° Avoir atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade :

2° Compter au moins trois ans de services effectifs dans le corps :

3° Avoir satisfait à l'obligation de mobilité.

Pour satisfaire à cette obligation de mobilité, les intéressés doivent, depuis leur entrée dans le corps, avoir exercé leurs fonctions dans au moins deux postes relevant d'administrations centrales, de services à compétence nationale, d'établissements publics, de services déconcentrés ou de collectivités territoriales différents et ce pendant une durée minimale de deux ans pour chaque poste.

Les conservateurs des bibliothèques sont, pendant leur période de mobilité, soit en position d'activité, soit mis à disposition, soit placés en position de détachement.

Les services accomplis au titre de la mobilité sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'origine. Toutefois, pour les services accomplis dans une entreprise publique, un organisme privé d'intérêt général ou un



organisme de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général, dans un groupement d'intérêt public ou auprès d'une administration d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, seules les deux années de mobilité sont assimilées à des services effectifs dans le corps.

Les fonctionnaires accueillis en détachement ainsi que les conservateurs nommés en application des dispositions de l'article 5 sont dispensés de l'obligation de mobilité pour l'accès au grade de conservateur en chef.

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires qui ont atteint l'échelon le plus élevé du grade de conservateur des bibliothèques conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans le grade de conservateur en chef est inférieure à celle que leur aurait procurée leur promotion audit échelon. »

**Art. 8.** – Le premier alinéa de l'article 25 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conservateurs généraux des bibliothèques sont nommés par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les conservateurs en chef des bibliothèques. »

**Art. 9.** – Le deuxième alinéa de l'article 29 du même décret est supprimé.

## CHAPITRE II

### Dispositions transitoires et finales

**Art. 10.** – Les dispositions du 3° de l'article 19 du décret du 9 janvier 1992 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, s'appliquent à compter de l'établissement du tableau d'avancement au grade de conservateur en chef des bibliothèques au titre de l'année suivant la publication du présent décret.

A cette date, sont réputés avoir satisfait à l'obligation de mobilité énoncée au 3° du même article les conservateurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont reclassés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelons provisoires, au 5<sup>e</sup>, au 6<sup>e</sup> et au 7<sup>e</sup> échelon du grade de conservateur en application des dispositions de l'article 13 du présent décret.

**Art. 11.** – Les conservateurs des bibliothèques de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> classe, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés à cette date, conformément au tableau de correspondance ci-après. Pour les besoins de ce classement, deux échelons provisoires dans le grade de conservateur sont créés.

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<p><i>Conservateur de 1<sup>re</sup> classe</i></p> <p>5<sup>e</sup> échelon 4<sup>e</sup> échelon 3<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> échelon</p>	<p><i>Conservateur</i></p> <p>7<sup>e</sup> échelon 6<sup>e</sup> échelon 5<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> échelon provisoire 1<sup>er</sup> échelon provisoire</p>	<p>Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise Ancienneté acquise</p>
<p><i>Conservateur de 2<sup>e</sup> classe</i></p> <p>3<sup>e</sup> échelon : avec plus de 3 ans d'ancienneté avec 3 ans d'ancienneté au plus 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> échelon</p>	<p><i>Conservateur</i></p> <p>1<sup>er</sup> échelon provisoire 3<sup>e</sup> échelon 2<sup>e</sup> échelon 1<sup>er</sup> échelon</p>	<p>Sans ancienneté 2/3 de l'ancienneté acquise 2/3 de l'ancienneté acquise Ancienneté acquise</p>

La durée de séjour dans le 1<sup>er</sup> échelon provisoire est fixée à un an, durée au terme de laquelle les agents classés dans cet échelon accèdent au 2<sup>e</sup> échelon provisoire.

La durée de séjour dans le 2<sup>e</sup> échelon provisoire est fixée à deux ans, durée au terme de laquelle les agents classés dans cet échelon accèdent au 5<sup>e</sup> échelon du grade de conservateur.

**Art. 12.** – Jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des conservateurs des bibliothèques régi par les dispositions du décret du 9 janvier 1992 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, qui interviendra dans un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret, les membres de la commission administrative paritaire compétente pour le corps des conservateurs des bibliothèques sont maintenus en fonction.

Les représentants des grades de conservateur de 2<sup>e</sup> classe et de 1<sup>re</sup> classe représentent le grade de conservateur, créé par le présent décret.

**Art. 13.** – Dans tous les textes réglementaires en vigueur, la référence aux conservateurs des bibliothèques de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe est remplacée par la référence aux conservateurs des bibliothèques.

**Art. 14.** – Les articles 31 à 50 du décret du 9 janvier 1992 susvisé sont abrogés.

**Art. 15.** – Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
VALÉRIE PÉCRESSÉ

*Le ministre du travail, de la solidarité  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'Etat,*  
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre de la culture  
et de la communication,*  
FRÉDÉRIC MITTERRAND

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de la fonction publique,*  
GEORGES TRON

## Annexe 2

Arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Dernière mise à jour des données de ce texte : 19 mai 2018

NOR : MENN9200404A

JORF n°48 du 26 février 1992

Version en vigueur au 28 septembre 2023

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, et le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques;

Vu le décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, notamment son article 4 (2°),

Arrêtent:

### Article 1

Modifié par Arrêté du 16 janvier 2012 - art. 1

Le concours prévu au 2° de l'article 4 du décret du 9 janvier 1992 susvisé comporte les épreuves suivantes, notées de 0 à 20 :

1. Conversation avec le jury débutant par un commentaire de texte. Cette épreuve permet au jury d'apprécier les capacités de réflexion et d'analyse du candidat, sa culture générale et son attention au monde contemporain (préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes, dont commentaire : 10 minutes maximum et entretien avec le jury : 20 minutes minimum ; coefficient 3).

2. Entretien avec le jury sur les motivations et les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues à un conservateur des bibliothèques. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur son parcours universitaire et professionnel, le jury dispose d'un dossier constitué par le candidat qui comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- a) Un exposé de ses titres et travaux ;
- b) Un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus, décrivant son parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;

c) Une lettre de motivation.

Ce dossier est remis par le candidat dans le délai et selon les modalités fixées dans l'arrêté d'ouverture du concours. Tout dossier incomplet ou transmis hors délai entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué aux épreuves du concours.

L'épreuve a une durée totale de 30 minutes, dont cinq minutes au maximum d'exposé, et est affectée du coefficient 4.

## Article 2

Modifié par Arrêté du 6 avril 2018 - art. 1

Le jury, nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est présidé par un conservateur général des bibliothèques chargé de mission d'inspection ou un conservateur général des bibliothèques. Il comprend un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A détenant un grade ou détachés dans un emploi dont l'indice brut terminal est au moins doté de la hors-échelle lettre B, et dont l'un au moins appartient au corps des conservateurs généraux des bibliothèques.

Les autres membres du jury sont choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A dont la moitié au moins du jury appartient au personnel scientifique des bibliothèques.

Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président appartenant au corps des conservateurs généraux des bibliothèques parmi ceux mentionnés au premier alinéa est désigné sans délai par le ministre pour le remplacer.

## Article 3

Modifié par Arrêté du 16 janvier 2012 - art. 3

A l'issue des épreuves, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats proposés pour l'admission en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves, après application des coefficients correspondants. Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à la deuxième épreuve.

## Article 4

Le directeur des personnels d'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1992.

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,  
Pour le ministre et par délégation:  
Le directeur des personnels  
d'enseignement supérieur,  
J. GASOL

Le ministre de la culture et de la communication,  
porte-parole du Gouvernement, pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'administration générale,  
J-L. SILICANI



### **Annexe 3**

Arrêté du 25 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école et fixant le nombre de postes offerts à ce concours

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Arrêté du 25 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école et fixant le nombre de postes offerts à ce concours**

NOR : ESRH2211990A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 25 avril 2022, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école.

Le nombre de postes offerts à ce concours est fixé à 5.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les inscriptions seront enregistrées par internet à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>

du 12 mai 2022, à partir de 12 heures, au 9 juin 2022, jusqu'à 12 heures, heure de Paris.

Les candidats communiquent une adresse électronique leur permettant de recevoir un courriel rappelant la date et l'heure de l'enregistrement de l'inscription et leur numéro d'inscription et comprenant, au format PDF, le récapitulatif des données saisies ainsi que la liste des pièces justificatives qu'ils seront invités à fournir ultérieurement.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable. Le candidat ayant modifié son inscription est destinataire d'un nouveau courriel rappelant la date et l'heure d'enregistrement de cette modification et comportant, au format PDF, les documents mentionnés ci-dessus.

L'attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire. En cas d'inscription ou de modification d'inscription le 9 juin 2022, peu de temps avant 12 heures, la connexion au service se poursuivra mais sera interrompue à 12 h 30, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe. Ce courrier, accompagné d'une enveloppe au format 22,9 × 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, devra être adressé par voie postale en recommandé simple à l'adresse suivante : Ministère chargé de l'enseignement supérieur, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, 72, rue Regnault, 75013 Paris.

Le dossier imprimé d'inscription dûment complété devra être renvoyé obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard le 9 juin 2022 avant 12 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Les candidats au concours ne remplissant pas la condition, fixée au 2° de l'article 4 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques, d'avoir satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de l'École nationale des chartes peuvent déposer une demande d'équivalence dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Ce dossier est disponible, dès l'ouverture des registres d'inscription, dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Les candidats qui auront demandé un dossier imprimé d'inscription seront destinataires d'un dossier imprimé de demande d'équivalence.

Le dossier de demande d'équivalence de diplôme dûment complété devra être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 9 juin 2022 avant 12 heures (la date et l'heure de téléversement faisant foi).

Si ce dossier de demande d'équivalence de diplôme est téléversé après cette date (la date et l'heure de téléversement faisant foi), la demande du candidat est irrecevable.

En vue de la deuxième épreuve du concours, les candidats joignent à leur dossier d'inscription le dossier mentionné au 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 février 1992 modifié fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette École dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. Ce dossier comporte obligatoirement les pièces suivantes :

a) Un exposé de leurs titres et travaux ;

b) Un *curriculum vitae* dactylographié de deux pages au plus, décrivant leur parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;

c) Une lettre de motivation.

Ce dossier doit être téléversé obligatoirement dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard au plus tard le 9 juin 2022 avant 12 heures (la date et l'heure de téléversement faisant foi).

L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (la date et l'heure de téléversement faisant foi), entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (la date et l'heure de téléversement faisant foi) n'est prise en compte.

En application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap qui sollicitent un aménagement d'épreuves téléversent, dans leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs » au plus tard le 9 juin 2022 (la date de téléversement faisant foi), le certificat médical mentionné à l'article 2 dudit décret.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr>.

Les épreuves du concours se dérouleront du 15 novembre au 18 novembre 2022 à Paris.

Les candidats prennent connaissance des résultats sur le site internet du ministère à l'adresse suivante :

[http://pubcyc.orion.education.fr/publication\\_ABE](http://pubcyc.orion.education.fr/publication_ABE).

Ils consultent et impriment leur relevé de notes en se connectant à leur espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades.

Aucun relevé de notes n'est adressé par voie postale.

#### ANNEXE

DEMANDE DE DOSSIER IMPRIMÉ D'INSCRIPTION AU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE CONSERVATEURS STAGIAIRES, ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES SCIENCES DE L'INFORMATION ET DES BIBLIOTHÈQUES, RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE DES CHARTES ET AUX CANDIDATS JUSTIFIANT D'UN TITRE OU DIPLÔME, D'UNE FORMATION OU D'UNE QUALIFICATION RECONNUE ÉQUIVALENTE À LA TROISIÈME ANNÉE DE SCOLARITÉ DE CETTE ÉCOLE (SESSION 2022)

A envoyer en recommandé simple à l'adresse suivante :

Ministère chargé de l'enseignement supérieur, direction générale des ressources humaines, bureau DGRH D5, 72, rue Regnault, 75013 Paris.

IDENTIFICATION	Adresse à laquelle seront expédiées toutes les correspondances (2)
M., Mme (1)	Résidence, bâtiment :
Nom de naissance :	N° : Rue :
Nom d'usage ou d'épouse :	Code postal : Commune de résidence :
Prénom(s) :	Ville : Pays :
Adresse électronique :	Téléphone fixe : Téléphone portable :
La demande de dossier d'inscription, accompagnée d'une enveloppe au format 22,9 x 32,4 cm affranchie au tarif en vigueur correspondant à un poids jusqu'à 100 grammes et libellée au nom et à l'adresse du candidat, doit être adressée par voie postale en recommandé simple.	
Le dossier d'inscription au concours dûment complété devra être renvoyé par voie postale en recommandé simple au plus tard le 9 juin 2022 avant 12 heures, le cachet de la poste faisant foi.	

Fait à ....., le .....

*Signature :*

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Aucune modification de cette adresse ne pouvant être prise en compte, les candidats sont invités à s'assurer, le cas échéant, de la réexpédition de leur courrier.

#### **Annexe 4**

Arrêté du 18 octobre 2022 portant constitution du jury de la session 2022.





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général  
Direction générale des ressources humaines  
Sous-direction du recrutement

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté du 18 février 1992 fixant les modalités d'organisation du concours de recrutement des conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes, et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école, et fixant le nombre de postes offerts à ce concours ;

Vu les propositions de la présidente du jury,

**ARRETE**

Article 1 :

Le jury du concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, réservé aux élèves et anciens élèves de l'École nationale des chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou d'un diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école, ouvert au titre de l'année 2022, est composé ainsi qu'il suit :

#### **Présidente**

Mme Noëlle BALLEY  
Inspectrice générale de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

#### **Vice-Président**

M. Thierry GROGNET  
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

#### **Membres du jury**

M. Yves BERNABE  
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

Mme Anne-Elisabeth BUXTORF  
Conservatrice générale des bibliothèques

Académie de PARIS

M. Hervé COLINMAIRE  
Inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche

Académie de PARIS

Mme Marie-Odile ILLIANO  
Conservatrice générale des bibliothèques

Académie de PARIS

M. Guillaume MOLINIER  
Conservateur en chef des bibliothèques

Académie de PARIS

Mme Christelle QUILLET  
Conservatrice en chef des bibliothèques

Académie de NORMANDIE - ROUEN

M. Dominique ROUET  
Conservateur général des bibliothèques  
Mme Nathalie WATRIN  
Conservatrice générale des bibliothèques

Académie de NORMANDIE - ROUEN

Académie de VERSAILLES

Article 2 : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 18 octobre 2022

**La sous-directrice du recrutement**



**Nadine COLLINEAU**

## Annexe 5

### Exemples de textes proposés à l'épreuve de conversation avec le jury

#### **Texte A - L'art, nouvelle cible des activistes écologistes**

Voilà une publicité dont l'entreprise Heinz, qui fabrique, entre autres, de la soupe à la tomate, se serait bien passée. Vendredi 14 octobre, deux de ses boîtes de conserve ont été brandies face au public de la National Gallery, à Londres, par deux jeunes femmes que venaient d'en asperger le contenu sur les Tournesols, de Van Gogh (protégés par une vitrine). Il ne s'agissait pas d'une action artistique (elles auraient, dans ce cas, préféré la soupe Campbell immortalisée par Andy Warhol), mais d'une manière de protester contre l'exploitation des combustibles fossiles.

[...] Même si la protestation est confuse, quiconque vit actuellement en Grande-Bretagne, ou quiconque admet que le réchauffement climatique et l'utilisation de carburants fossiles sont liés ne peut que reconnaître la justesse de leur combat. Mais les moyens utilisés pour le promouvoir ont, dans ce cas précis, suscité des réactions contrastées : s'attaquer à une œuvre d'art, de ce pauvre Van Gogh qui plus est, heurte la sensibilité de beaucoup, y compris parmi ceux qui sont sympathisants de leur cause.

[...] Dans la salle, un ou des comparses filmaient la scène, vite devenue virale – plusieurs millions de vues – sur les réseaux sociaux. Just Stop Oil<sup>3</sup> n'en est pas à son coup d'essai : en juillet, des militants s'étaient collés au cadre d'une copie de La Cène, conservée à la Royal Academy of Arts, à Londres, et d'autres, les Italiens d'Ultima Generazione (« dernière génération »), au Printemps de Botticelli, du Musée des Offices à Florence. [...] Précisons que, dans tous les cas, la toile n'était jamais visée : le cadre seulement. L'assaut à la soupe sur la vitre du Van Gogh est donc le signe d'une extension du domaine de la lutte... Cette dernière s'est poursuivie, dimanche 23 octobre, au Musée Barberini de Postdam, en Allemagne, où des membres de Letzte Generation (« dernière génération ») ont enduit Les Meules, de Monet, elles aussi protégées par du verre, de purée de pommes de terre. Il est probable que ces incidents se multiplient.

[...] Dans un article déjà ancien traitant de « La liberté de création et de la destruction des œuvres (revue Etudes, janvier 2016), la philosophe Marie-José Mondzain parle aussi d'instrumentalisation, mais des œuvres cette fois : « Ces gestes de destruction font l'objet d'un traitement médiatique immédiat sur des réseaux mondiaux de communication visuelle. Il s'agit donc bien d'instrumentaliser la destruction des choses, œuvres et patrimoine, pour les faire entrer dans le champ de la communication et, par voie de conséquence dans celui de la consommation visuelle d'une sorte de pornographie culturelle. La destruction est avant tout un spectacle. »

[...] Très nombreux sont les commentateurs à suggérer de laisser les militantes collées au mur. En Grande-Bretagne, la loi prévoit d'autres sanctions, pas nécessairement plus douces : elles ont été inculpées de « dommage criminel et intrusion aggravée ». Remises en liberté provisoire, avec interdiction d'approcher un musée, elles seront jugées le 13 décembre. La justice britannique évaluera le dommage, mais au titre de l'intrusion seulement, elles risquent près d'un an de prison. [...] Sans viser ce délit spécifique, la France est plus sévère quand il s'agit d'œuvres d'art : le code pénal prévoit (loi du 15 juillet 2008) que « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un immeuble ou d'un objet

---

<sup>3</sup> [Nom de l'organisation britannique à laquelle appartiennent les deux jeunes femmes]



mobilier classé ou inscrit au titre des Monuments historiques constitue un délit. (...) La peine maximale prévue est de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. »

[...] L'iconoclasme est aussi vieux que l'histoire de l'art. [...] Les guerres ont fait également leur lot de dégâts, des dommages collatéraux pour la plupart du temps [...]. L'idée d'agresser une œuvre pour des motifs politiques est plus récente. On pense aux statues des rois de l'Ancien Testament de nos églises, décapitées par nos révolutionnaires, ou à La Vénus au miroir, de Vélasquez, lacérée par Mary Richardson, là aussi à la National Gallery. Ardente suffragette, Miss Richardson s'attaqua, en 1914, au chef-d'œuvre à coups de hachoir pour défendre une autre partisane du vote des femmes, Emmeline Pankhurst. [...] Plus récemment, en 1974, un artiste américano-iranien, Tony Shafrazi, désireux de protester contre le massacre de My Lai au Vietnam et la relaxe de l'officier responsable, écrivit, à la bombe de peinture, « Kill Lies All » sur le Guernica, de Picasso, alors conservé au MoMA. Il est devenu ensuite un des plus grands galeristes de sa génération à New York.

Harry BELLET, *Le Monde*, 27 octobre 2022

### **Texte B - Les quotas de femmes, une contre-révolution**

Les champions de la parité en politique ne couraient guère de risques en sondant les Français. Qui, homme ou femme, oserait aujourd'hui se déclarer contre l'égalité des sexes, même rebaptisée, pour certaines, « parité » ? Qui ne trouverait absurde et scandaleuse cette mise à l'écart des femmes de la représentation nationale ? 5,5% à ce jour, soit encore moins qu'hier. S'il y a unanimité sur le diagnostic du mal, les divergences sur les remèdes sont fondamentales, car elles mettent en jeu deux philosophies irréconciliables de la citoyenneté et de la femme. Constatant l'échec de la République à intégrer les femmes dans l'activité politique, les paritaires ne proposent rien de moins que de changer de système politique et d'imposer la démocratie communautaire des quotas importée des Etats-Unis.

A lire le « *Manifeste de la parité* », on constate que le raisonnement s'articule autour des notions de quantité et de qualité spécifique des femmes. D'abord l'argument du nombre : nous sommes la moitié du corps électoral, la démocratie « réelle », c'est-à-dire numérique, exige que nous soyons la moitié des élues. Et pour y parvenir, il faut changer la Constitution, qui interdit toute politique de discrimination, fût-elle positive. Cet argument, qui se veut de simple bon sens, est porteur, malgré les dénégations, de dérives mortelles pour notre République laïque et universaliste. Car l'argument du nombre engendrera inévitablement de nouvelles revendications paritaires de la part d'autres communautés, raciales, religieuses, voire culturelles ou sexuelles. L'idéologie des quotas suscite des calculs sordides et humiliants. Par exemple : il n'y aurait pas assez de députés et de sénateurs musulmans comparé au nombre de juifs dans les Assemblées. Aux Etats-Unis, cette guerre-là a déjà commencé dans toutes les sphères de la société civile. Les quotas sont politiquement corrects.

A cette objection des dérives communautaires, les militantes de la parité répondent par l'indignation. Elles brandissent l'argument de la qualité, entendue au double sens de spécificité féminine et de supériorité ontologique. Nous ne sommes pas, disent-elles, une « catégorie » de citoyens parmi d'autres. Nous naissons et mourrons femmes, nous ne sommes pas la moitié d'une humanité universelle (égalité), mais la partie féminine de l'humanité (parité), en quelque sorte une deuxième espèce humaine.

A celles qui évoquent une « nouvelle Révolution française », on pourrait répondre qu'il s'agit plutôt d'une contre-révolution. Alors que 1789 marquait solennellement la disparition des castes et des ordres, on envisage aujourd'hui de réintroduire un nouveau clivage, cette fois sexuel. Deux siècles de durs combats contre toutes les discriminations, sources éternelles d'incompréhension, de ghettos et

de conflits, pour les retrouver aujourd'hui revendiquées comme ultime critère de représentation ! La séparation des sexes signifie bien que le biologique fait la loi au politique. La solidarité intersexuelle l'emporte sur nos intérêts communs d'êtres humains. On se croirait revenu aux années 70, quand juifs, Noirs ou féministes réclamaient haut et fort que leur droit (sacré) à la différence s'impose au droit commun avant de s'apercevoir que la discrimination est source d'exclusion, contraire à l'intégration républicaine.

Je confesse qu'il m'est égal de voter pour une femme ou un homme, un Blanc ou un Noir, du moment qu'il, ou elle, défende des convictions avec talent et compétence. Faut-il répéter que la politique est avant tout un choix idéologique, où la spécificité sexuelle n'a guère à dire ?

Mon désaccord de citoyenne se double de l'indignation de la féministe quand je constate que le « *Manifeste de la parité* » entérine les caractéristiques féminines les plus éculées. Les hommes, écrit-on, sont « *centralisateurs, arrogants, rationalistes jusqu'à l'abstraction chimérique* ». Les femmes sont « *sensibles aux autres tels qu'ils sont* », soucieuses du quotidien (sont-ce nos qualités de ménagères qui sont visées ?) et surtout en prise avec le « *concret* », devenu à ce jour la seule référence légitime de l'action politique.

L'ambition personnelle, toujours critiquable, serait l'apanage des hommes, l'altruisme désintéressé, celui des femmes. A qui ferait-on croire que les femmes politiques ont moins d'ambition que leurs homologues masculins ? Et au nom de quoi peuvent-elles se prévaloir de faire de la politique « autrement » ? Pour ma part, je ne vois aucune différence entre un ministre ou un Premier ministre féminin ou masculin. Quant à celles qui ont déjà exercé le pouvoir suprême, telles Golda Meir, Indira Gandhi, Margaret Thatcher ou Benazir Bhutto, je ne vois rien dans leur action politique qui soit marqué du sceau de la féminité.

En vérité, les avocates de la parité ne tentent pas seulement de nous faire croire qu'elles sont essentiellement différentes des hommes, mais aussi qu'elles sont meilleures qu'eux. Avec elles, la politique si décriée deviendrait enfin plus humaine, plus chaleureuse et plus efficace. Pardon d'être sceptique, mais, à côtoyer les femmes du pouvoir, je les trouve très semblables à leurs collègues masculins : mêmes qualités, mêmes défauts.

Le « *Manifeste de la parité* » entérine les caractéristiques féminines les plus éculées.

Enfin, au désaccord de la citoyenne et à l'indignation de la féministe s'ajoute un profond sentiment d'humiliation. Sommes-nous à ce point handicapées qu'il faille nous imposer par la contrainte constitutionnelle ? Et, si cela devait arriver, comment jamais être sûres que nous serions à tel ou tel poste par l'effet de notre compétence ? La discrimination n'est jamais positive et finit toujours par se retourner contre la personne discriminée.

Elisabeth BADINTER, tribune, *Le Monde*, 12 juin 1996

### **Texte C - Le public pollueur, un tabou**

Sont-ils stupides, lucides, nécessaires, ces écologistes qui, depuis quelques jours, brutalisent gentiment des tableaux de Monet, Van Gogh, Vermeer ? Inversons la question et demandons-nous ce que font les musées, salles de spectacle ou festivals pour préserver la planète. La réponse oscille entre politique de l'autruche et jeu de dupes. Et pour cela aussi d'illustres artistes deviennent une cible.

Les lieux de culture, pressés par les circonstances, cherchent surtout à réduire leur facture énergétique. Adopter des ampoules LED, arrêter d'éclairer une façade, chauffer moins, fermer plus... Où l'on constate que ces phares de l'art, que l'on a voulu plus gros, plus grands, plus hauts, abusant du verre aussi, sont des passoire thermiques en hiver et des serres en été, au point de friser

l'obsolescence. Toujours est-il que la culture cherche plus à se sauver qu'à sauver la planète. « *Prendre des mesurette en urgence, ce n'est pas ça la sobriété !* », s'agace Samuel Valensi, qui a participé au rapport du think thank The Shift Project « *Décarbonons la culture !* » publié en 2021 [...].

Ce qui agace ces spécialistes, c'est que le débat énergétique masque le premier pollueur et de loin, devant les bâtiments : le public. Celui du Louvre, formé en majorité de touristes prenant l'avion, est à 99 % responsable des émissions de gaz à effet de serre du musée (chiffres de 2009). Dans son rapport « *The Art of Zero* » (2021), le *think thank* britannique Julie's Bicycle estime que, pour les arts visuels au niveau mondial, 74 % des émissions viennent des déplacements des visiteurs.

Pour la culture, ce sont bien les transports – du public, des artistes, des œuvres – qui font du mal à la planète. C'est largement vérifié pour les gros festivals, où les foules monstres accourent en voiture. Mais aussi pour les foires ou biennales d'art. Pour les châteaux prestigieux. Et même, dans une moindre mesure, pour une partie des lieux de spectacle en région, où l'automobile est nécessaire. Mais, pour prendre la mesure des dégâts, encore faudrait-il connaître l'empreinte carbone (un indicateur parmi d'autres) de chaque établissement culturel.

Peu ont fait ce travail. Sans doute pressentent-ils un résultat désastreux et sans solutions. Surtout, ils pensent que le public n'a pas à entrer dans le calcul de leur empreinte. [...] « *La nocivité* » du public serait d'abord le problème de l'Etat [...]. Comment dire à un musée que le public est un problème alors qu'il est sa raison d'être, son combat et constitue le socle de son modèle économique ?

On peut demander à un musée à Lille ou à un festival à La Rochelle d'agir pour que son public vienne à pied, à vélo, en bus, plutôt que d'élargir son parking. Mais, pour les très gros musées parisiens, c'est une autre histoire. Le Shift Project appelle à « *faire circuler les œuvres plutôt que les visiteurs* ». Que le Louvre fasse voyager à travers le monde deux cents chefs-d'œuvres pendant un an. Voyons dans cette proposition une invitation à bousculer les certitudes.

[...] Le mot [décroissance] ne figure pas dans les propositions du Shift Project pour adoucir l'empreinte carbone des expositions, pièces de théâtre ou concerts, mais il n'est pas loin. Le think thank invite à « *diminuer, ralentir, relocaliser, renoncer* »... A faire des expositions plus petites avec moins d'œuvres. A réduire la jauge des concerts et festivals rock. A privilégier de rares déplacements longs pour les artistes.

Dans une France où la culture tutoie la profusion, ce ne sera pas simple. [...] Des collectifs comme Les Augures ou Karbone Prod, chargés d'accompagner les lieux culturels dans la voie verte, constatent que le sujet gagne fortement du terrain depuis deux ans à peine. Même si les actes demeurent timides. Par manque de moyens. Le ministère de la culture est timoré sur le sujet. Il est aussi contradictoire : d'un côté, il distille quelques dizaines de millions pour que les lieux culturels soient plus « propres » ; d'un autre, il dégage des centaines de millions pour soutenir le numérique le plus énergivore, notamment dans le métavers, secteur incertain où la France sera de toute façon à la traîne.

Ce sont souvent des facteurs extérieurs qui poussent la culture à bouger. Une pandémie, par exemple. Saura-t-elle, cette fois, évoluer avant d'être rattrapée par une planète qui brûle ? Peu y croient. Elle a pourtant beaucoup à perdre si elle ne prend pas les devants.

Michel GUERRIN, *Le Monde*, 29 octobre 2022

## **Texte D - Paris et la province peuvent-ils se réconcilier ?**

Entretien avec Jérôme BATOUT à l'occasion de la parution de *La Revanche de la province*, Gallimard / Le Débat, 2022.

*Vous défendez la thèse d'un retour du « couple » Paris-province. N'est-ce pas audacieux ?*

Mon livre est un essai, pas un traité. De nombreuses et brillantes études ont été menées ces dernières années sur la France dite « périphérique », les « territoires », le périurbain ou encore « l'archipel » français. J'ai, pour ma part, exploré une matière plus profonde, enfouie sous les aspects matériels, en interrogeant le lien affectif, charnel entre deux espaces qui ont leur identité propre, Paris et la province, sans lequel la France ne serait pas la France. La Grande-Bretagne tient son unité de la royauté, l'Italie de la religion, et notre nation de ce couple qui fait partie de ses invariants et que je sens se manifester à nouveau. Ma démarche n'est pas de démontrer mais de ressentir. Il s'agit d'une révolution lente et non certaine : la revanche est une promesse.

*Votre livre revient sur l'histoire pour montrer que ce couple a, des siècles durant, connu une vie intense. Quel était son moteur ?*

C'est en installant sa Cour à Paris que Louis XIV a fait la province. L'enjeu était alors d'en finir avec les divisions entre familles nobles, qui fragilisaient le pays. En quelques décennies s'ancre un rapport d'un genre nouveau entre les deux entités, qui sera structurant pour les deux siècles suivants. Ce couple tient sa singularité d'une double relation de domination et, en même temps, de dépendance de Paris à l'égard de la province. A la différence d'autres capitales, Paris n'est pas un port et son destin est tout entier lié à l'arrière-pays qui l'alimente. Pareil sur le plan démographique. Paris déborde aussi des talents des provinciaux montés à la capitale, qu'elle prend soit d'absorber, de s'approprier. Cette tension dynamique, qui fécondait Paris et la province par leur rivalité même, participe de l'âme de la nation.

*Alors pourquoi le divorce ?*

Dans son discours d'Amiens, en 1966, le ministre de la culture André Malraux prophétise qu'avant dix ans ce « mot hideux » de province aura cessé d'exister. Il y a eu, durant les Trente Glorieuses, une volonté de supprimer ce vocabulaire, dans un contexte où le « *Paris way of life* » brille de tous ses feux. L'érection du quartier d'affaires de la Défense en est le symbole. Mais le vrai divorce intervient au début des années 1990, avec l'entrée sans réflexion dans la mondialisation. Paris commet alors le grand largage de la province, de délocalisant les activités à l'étranger. La relation charnelle entre Paris et la province se défait. Paris trahit la province, fait le choix de la mondialisation contre elle, le pari du luxe, du tourisme et du tertiaire contre l'industrie et le monde agricole.

*Vous titrez votre livre La Revanche de la province, mais vous écrivez que cela se fait « sans esprit de revanche ». Expliquez-nous ce paradoxe.*

La mondialisation est entrée dans un nouvel âge, marqué par la prudence, les risques et la fin de l'ouverture naïve. La crise des masques lors de l'épidémie de Covid, les pénuries de matières premières ou de semi-conducteurs ont fait prendre conscience que la capitale était prise à son propre piège du largage. La guerre en Ukraine en a remis une couche, en montrant que le problème serait désormais pérenne. Les priorités sont aujourd'hui données à la réindustrialisation, à la réouverture des petites lignes ou des sous-préfectures. C'est le retour du local et de la « *province way of life* » mis en exergue par le confinement et le télétravail.

Je fais le pari d'une possible réconciliation. Il y a moins de colère contre Paris car la province recommence à croire en son avenir. Depuis les années 1990, elle a su prendre son destin en main, les métropoles régionales ont joué un rôle protecteur et des élus, des entrepreneurs, des réseaux associatifs, des personnalités, des anonymes, ont contribué à la résilience économique et politique de la province. Il n'y a pas de haine. Quand Notre-Dame brûle, toute la France est en deuil. Les liens d'affectivité, au même titre que la spiritualité, ont des racines profondes.

*Qu'en est-il de l'enjeu politique ?*

La décentralisation a accentué le largage car elle a consisté à engager des transferts de compétences sans les moyens qui vont avec, et à un retrait de l'Etat. Certaines réformes, comme le non-cumul des mandats, ont eu les effets inverses de ceux escomptés, car le lien entre un mandat local et national permettait de maintenir le trait d'union entre Paris et la province. Quant à Emmanuel Macron, l'affaire n'est pas encore tranchée. Appartient-il à l'ultime génération balzacienne, avatar du provincial défroqué, fasciné par Paris et la mondialisation ? Ou a-t-il pris conscience, avec les gilets jaunes et son tour de France, de la force du lien avec la province ? L'enjeu de son second quinquennat sera d'incarner une nouvelle alliance entre Paris et la province. Il y a une occasion à ne pas manquer, car elle ne se représentera pas plusieurs fois dans l'histoire de la mondialisation.

Propos recueillis par Bernard GORCE, *La Croix l'Hebdo*, 29 octobre 2022

*Jérôme Batout est philosophe et économiste. Traducteur de Keynes, il est principalement l'auteur d'une étude sur le concept économique et moral de valeur (La Généalogie de la valeur, Belles Lettres, 2021). Son rôle de conseiller de personnalités du monde des affaires et de la politique l'amène à être en prise avec des enjeux contemporains.*

### **Texte E - Avec ses « Capitales », l'Europe se cherche une culture**

[...] A quoi sert une Capitale européenne de la culture ? Qui cela intéresse-t-il encore ? Quarante ans après sa création et plus de soixante-cinq villes labellisées, le concept n'a-t-il pas été jusqu'au bout de sa logique au point de s'essouffler ? [...]

En 2028, ce sera de nouveau au tour de la France – concomitamment avec la République tchèque – d'héberger la capitale européenne. Entre Amiens, Rouen, Reims, Bourges, Montpellier-Sète, Nice, Clermont-Ferrand, Bastia et Saint-Denis, cette compétition intra-nationale, dont on connaîtra le gagnant en 2023, est déjà lancée. Elle est âpre. Pourtant, si les succès de Lille en 2004 et de Marseille en 2013 invitent à rêver, qui se souvient de Paris en 1989 [...] ou d'Avignon en 2000 ? Et pourquoi Nantes qui fait figure en matière de renaissance culturelle, n'a-t-elle jamais été candidate ? [...]

Intrusion du politique, dérives financières, ennui du public face à un concept devenu routinier... Les critiques sont connues. [...]

Du point de vue financier, Bruxelles n'a doté le label que de peu d'argent : 1,5 million d'euros pour des budgets qui oscillent entre 16 millions (Talinn, 2011) et 100 millions (Marseille, 2013). Corollaire : un contrôle de l'Europe insuffisant, se plaignent les acteurs culturels. Multicopiée (capitale du design, capitale du live, capitale du sport, de l'environnement...), imitée en Asie, en Afrique, en Amérique latine et déclinée régionalement (la capitale française de la culture, etc.), l'aura du concept ne serait-elle pas en train de pâtir de son propre succès ? Trop de labels tuent le label ? Qu'en reste-t-il lorsque les néons s'éteignent et que la caravane financière est passée ? [...]

Athènes ouvre le bal en 1985. Et la première des quatre grandes périodes qui marquent l'histoire du label. D'abord donc, l'Européenne, marquée par la volonté de créer une identité commune [...]. En 1990, Glasgow ouvre une ère festive, l'opération s'apparente à un mégafestival qui s'étend sur toute l'année. Puis vient le temps des bâtisseurs, l'ambition du développement urbain. Enfin, depuis 2014, le leitmotiv est la participation des habitants, dépassant les limites de la ville.

Transformation à long terme, dimension artistique, intégration européenne, enjeux participatifs, management... Pour aider à répondre aux critères demandés par Bruxelles, toute une industrie s'est mise en place : sociétés de conseil mercenaires, experts du sujet comme l'Allemand Ulrich Fuchs ou le Français Christian Potiron. « *J'ai l'habitude quand je commence à travailler avec les équipes par faire*

remarquer que nous sommes face à trois mots qui posent problème, confie ce dernier. Capitale : cela représente quoi ? Européenne : quid de la diversité des identités ? Et enfin culture : comment la définit-on, artistiquement, socialement... ? » Un titre à trois bandes qui appellent les collisions.

Au sein des équipes, c'est d'ailleurs souvent le chaos entre les directions artistiques, le marketing, les équipes qui travaillent sur le social, les édiles politiques... « Parce qu'on n'est pas dans une représentation de ce qu'on est, mais de ce qu'on veut devenir, souligne le consultant ; ça crée du débat en tout cas. » [...]

« Les capitales de la culture créent un tissu de relations à travers l'Europe assez atypique, témoigne Jean-François Chougnat, à Marseille. Cela dresse des ponts entre des villes et des personnes qui n'avaient aucune raison de se rencontrer. Ce n'est pas un réseau snob, mais celui de gens qui ont vécu des aventures semblables, un peu particulières. On n'est plus dans l'entre-soi des grandes institutions. »

De fait, comme le fait remarquer Christian Potiron, « cela force un dialogue intraeuropéen, l'occasion de voir ce qui fait lien entre nous. Après, le risque, c'est l'uniformisation... Question d'équilibre ». [...]

« Au-delà de l'image et du bâtimentaire, c'est tout de même la seule opération culturelle où l'Europe apparaît », plaide Jean-François Chougnat avec optimisme. « Je ne suis pas sûr que cela n'a pas participé à créer une identité commune », ose espérer le directeur du MUCEM, dont, rappelle-t-il, le « e » de l'acronyme est là pour Europe – « même si c'est subliminal ».

Laurent CARPENTIER, *Le Monde*, 17 octobre 2022

## **Texte F - Vingt compositrices : portraits et apparitions**

De *musa*, la muse, la musique est femme, objet de dévotion pour les compositeurs : « Ô musique, maîtresse fidèle et pure », s'écriait Berlioz. Cette musique-femme, ils l'ont incarnée dans les héroïnes – idéalisées ou bafouées, le plus souvent malheureuses – de leurs opéras.

Mais la « musique au féminin » n'est-elle pas d'abord celle des créatrices ? Aussi, au milieu du XIXe siècle en France, le critique Adrien La Fage a-t-il proposé l'adoption du terme *compositrice* pour désigner... ces femmes compositeurs. Vocabulaire approuvé par certaines, jugé discriminant par d'autres. Au fil des siècles, se détachent les novatrices : Maddalena Casulana, première à publier, Francesca Caccini et Elisabeth Jacquet de La Guerre, premières à composer un opéra ; Lili Boulanger, première à décrocher le Grand Prix de Rome ; Nadia Boulanger, première à diriger les plus grands orchestres internationaux. Dans tous les cas, jusqu'au XXe siècle, aucune femme ne fut projetée *ex nihilo* dans la fosse aux lions, entendez la fosse aux hommes. Le « grand récit des compositrices » s'enracine nécessairement dans celui des hommes célèbres de leur entourage.

Courage et persévérance accompagnent les parcours du « *sexus sequior* », sexe second à tous égards, « fait pour se tenir à l'écart et au second plan », selon Schopenhauer. A toutes les époques, la question de leur sexe est prépondérante : « J'estime qu'en tant que femme je fais preuve de beaucoup d'audace en publiant ma première œuvre », écrit Barbaza Strozzi en 1644. En 1839, la critique française, éblouie, déclare la jeune Clara Wieck « le lion musical du moment, le Thalberg féminin du piano ». Prendre un masque viril, telle George Sand, pourrait-il aider ? Mélanie/Mel Bonis – au destin pathétique (« la plus forte de la classe mais paralysée par la peur ») – l'espéra, et Auguste Holmès emprunta parfois le pseudonyme d'Hermann Zenta à la flatteuse consonance wagnérienne. [...]

Plus encore qu'en France, se prétendre compositrice dans la pudibonde Allemagne romantique tenait de la gageure. Heureux de déceler en Clara, sa fiancée de dix-sept ans, « des moyens exceptionnels qu'on ne trouve habituellement que chez des artistes accomplis, des hommes », Schumann l'aurait volontiers confinée après leur mariage. Et Mendelssohn empêcha sa sœur bien-aimée, son « Cantor »,

de se produire en public et de publier : « *Que votre misérable nature de femme vous soit rappelée tous les jours, à chaque pas de votre vie, par les seigneurs de la création, se plaint alors Fanny, serait un point qui pourrait vous mettre en fureur et vous faire perdre toute féminité, si le mal ne s'en trouvait ainsi empiré.* » Cette confession vaut pour Alma Mahler ont le tyrannique mari, soucieux de ne pas renouveler « *le ridicule du couple Schumann avec deux compositeurs à la maison* », remisa les *Lieder*. En tout état de cause, la condition d'épouse et de mère ne permettait pas aux créatrices de planer au-dessus du quotidien. Ainsi, à la mort de l'un de leurs enfants, Schumann, dévasté, reprit sa plume le jour même ; Clara, culpabilisée, mettra plusieurs années avant d'oser.

Au tournant du XXe siècle, dorénavant formées dans des conservatoires, les compositrices de toutes nationalités revendiquèrent enfin leur professionnalisme et leur droit de créer. Et pourtant... Même les plus célèbres et célébrées en leur temps furent comme effacées de la mémoire collective. Faute d'éditeurs, de chefs d'orchestre ou musicologues, tous des hommes, pour se souvenir d'elles ? En notre troisième millénaire, interprètes et mélomanes découvrent avec bonheur le riche apport, le « matrimoine », de ces audacieuses.

« *L'arrivée de nouvelles personnalités dans un panthéon que l'on croyait au complet change l'approche de toute la période. Fauré et Debussy ne s'écoutent plus de la même façon depuis qu'il y a aussi Mel Bonis et Lili Boulanger* », note avec finesse Françoise Tillard, ce qui vaut pour toutes les créatrices de toutes époques.

Brigitte FRANCOIS-SAPPEY et Anne IBOS-AUGE, *Diapason* n° 711, mai 2022

### **Texte G - La folie des années 1980 s'empare du MAD**

De la robe « seins obus » de Jean-Paul Gautier aux premières affiches prônant l'usage du préservatif en prévention du sida, jusqu'au mobilier de Philippe Starck : l'exposition « *Années 1980. Mode, design et graphisme en France* » devrait attirer une foule bigarrée sous la nef du Musée des arts décoratifs, à Paris, du 13 octobre 2022 au 16 avril 2023. Aussi large et éclectique que les 700 œuvres (mobilier, silhouettes de mode, photographies, clips, pochettes de disques, fanzines...) qui se bousculent ici dans un joyeux carambolage de couleurs et d'esthétiques contraires.

Cette exposition [...] balaie une époque de liberté et d'effervescence créative, de l'élection de François Mitterrand en 1981 à la chute du mur de Berlin en 1989. Une décennie frénétique prise en étau entre les années 1970, avec la fin des utopies collectives, et les années 1990, à l'aube de la mondialisation. Dans ce contexte propice à la liberté d'expression naissent les premières radios libres, la publicité spectacle (avec la disparition de l'illustration au profit de la photographie) et une nouvelle génération de designers hexagonaux : Pierre Charpin, Olivier Gagnère, Elisabeth Garouste et Mattia Bonetti, Martin Szekely...

Avec le premier président de gauche de la Ve République s'ouvre une nouvelle ère : les budgets de la culture sont doublés, sous la houlette du ministre Jack Lang. Les « grands travaux » architecturaux dans la capitale s'accompagnent de commandes publiques de design graphique, visant une communication globale. L'identité visuelle de La Villette et du Louvre est confiée au collectif de graphistes français Grapus, fondé après les mouvements étudiants de Mai 1968 à Paris ; celle du Musée d'Orsay au Suisse Jean Widmer.

En janvier 1982, François Mitterrand décide que deux tiers des achats du Mobilier national seront consacrés aux meubles contemporains, plutôt qu'aux meubles de style. Cinq architectes d'intérieur – Marc Held, Ronald Cecil Sportes, Philippe Starck, Annie Tribel et Jean-Michel Wilmotte – aménagent les appartements privés de l'Élysée. [...]

Mais pour les designers en ce début des années 1980, hormis les commandes d'Etat, c'est le désert industriel. « *Les chocs pétroliers ont mis fin à l'euphorie du tout plastique : c'est un coup d'arrêt pour Prisunic et Airborne, qui éditaient les meubles anthropomorphiques d'Olivier Mourgue. Et contrairement à l'Italie – où Artemide a permis [...] au groupe Memphis, créé un soir de décembre 1980 à Ettore Sottsass, de fabriquer ses meubles en série –, les industriels français se montraient frileux* », souligne Karine Lacquemant, la spécialiste design du quatuor de commissaires attelé à l'exposition. [...] Eclasant les uns après les autres, des lieux d'avant-garde consacrés à la création contemporaine prennent le relais [...]. A chaque galerie ses protégés, où sont produits en petites séries du mobilier et des luminaires. Comme dans la mode où la silhouette se libère des diktats, dans le design, c'est la montée en puissance de brillantes individualités, plutôt que des écoles ou des courants.

[...] « *Néoclassicisme, détournement, constructivisme et déconstructivisme* » : le scénographe Adrien Rovero s'est amusé de ces influences contradictoires avec des podiums éclatés, reflets du foisonnement hétéroclite de l'époque. Ici, il reconstitue dans des couleurs flamboyantes la maison de couture de Christian Lacroix, meublée par Garouste et Bonetti, là il lui oppose un podium épuré noir et jaune réservé aux objets industriels de Philippe Starck.

« *Les années 1980 ? C'était un bouillonnement incroyable. Nous tous pratiquions un design de rupture et multidirectionnel, tandis que celui d'aujourd'hui est plus uniformisé, bien-pensant* », résume Olivier Gagnère devant l'un de ses meubles : un banc, mélange inattendu d'une bûche de bois en guise de pied et d'un plateau en aluminium poli au damassé fait main, façon moteur Bugatti. Mi-polissé, mi-barbare.

Véronique LORELLE, *Le Monde*, 17 octobre 2022



## Annexe 6

Nombre de postes, de candidats et de lauréats depuis 2011.

	Postes offerts	Candidats inscrits	Chartistes	Liste principale	Dont chartistes
2011	15	16	15	11	11
2012	13	15	14	11	9
2013	13	16	13	11	11
2014	13	13	11	9	9
2015	10	13	11	9	9
2016	10	17	9	10	5
2017	10	22	6	10	5
2018	7	22	7	7	4
2019	5	19	6	5	3
2020	5	15	6	5	3
2021	5	15	7	5	5
2022	5	21	8	3	2



